



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 mars 2003
Français
Original: anglais

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions et déclarations antérieures se rapportant à la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que les exigences qu'elles contiennent, et notamment la résolution 1434 (2002) du 6 septembre 2002,

Réaffirmant en outre son appui inébranlable au processus de paix et son engagement, notamment grâce au rôle joué par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) dans l'exécution de son mandat, en faveur de l'application prompte et intégrale de l'Accord de paix global signé par les parties le 12 décembre 2000 et de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000 qui l'a précédé (S/2000/1183 et S/2000/601, respectivement, ci-après collectivement dénommés les « Accords d'Alger »), la Décision concernant la délimitation de la frontière rendue par la Commission du tracé de la frontière le 13 avril 2002 (S/2002/423) entérinée par les parties comme définitive et contraignante aux termes des Accords d'Alger, y compris les ordonnances rendues le 17 juillet 2002 (S/2002/853), et les décisions contraignantes concernant la démarcation qui en ont résulté,

Félicitant les Gouvernements éthiopien et érythréen des progrès accomplis à ce jour dans le processus de paix, notamment la libération et le rapatriement récents de prisonniers de guerre, et *demandant* aux deux parties de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de clarifier et de régler les questions en suspens conformément aux Conventions de Genève ainsi qu'aux engagements pris dans les Accords d'Alger,

Rappelant que les deux parties doivent s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, du droit international humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit des réfugiés, et assurer la sécurité de tout le personnel des Nations Unies, de la Commission du tracé de la frontière, du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organisations humanitaires,

Notant que le processus de paix va entrer dans la phase cruciale de la démarcation et *soulignant* qu'il importe d'assurer l'application prompte de la Décision concernant la délimitation, tout en maintenant la stabilité dans toutes les zones touchées par cette décision,



Soulignant que l'instauration d'une paix durable passe par l'application intégrale des Accords d'Alger, condition préalable indispensable à la réalisation de la reconstruction et du développement ainsi que du redressement économique,

Notant avec préoccupation les violations persistantes de l'accord type sur le statut des forces, que l'Éthiopie a signé et que l'Érythrée s'est engagée à respecter,

Accueillant avec satisfaction le huitième rapport de la Commission du tracé de la frontière, *prenant note* des préoccupations qui y sont exprimées au sujet du respect intégral par les parties de la Décision concernant la délimitation ainsi que des décisions de la Commission concernant la démarcation, et *exprimant* son appui sans réserve aux travaux de la Commission et au cadre juridique dans lequel elle prend ses décisions,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/2003/257),

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 septembre 2003 le mandat de la MINUEE avec l'effectif (contingents et observateurs militaires) autorisé par sa résolution 1320 (2000);

2. *Prie instamment* l'Éthiopie et l'Érythrée de continuer d'assumer leurs responsabilités et de tenir leurs engagements en vertu des Accords d'Alger et leur *demande* de coopérer sans retard et sans réserve avec la Commission du tracé de la frontière pour lui permettre de s'acquitter du mandat que lui ont confié les parties, qui est d'assurer rapidement la délimitation et l'abornement de la frontière, d'appliquer intégralement les décisions contraignantes de la Commission concernant la démarcation, de se conformer sans retard à toutes ses ordonnances, notamment celles qui ont été rendues le 17 juillet 2002 (S/2002/853), et de prendre toutes les mesures requises pour assurer comme il convient sur le terrain la sécurité du personnel de la Commission travaillant sur le territoire sous leur contrôle;

3. *Se déclare préoccupé* par les cas récents d'incursion à travers la limite méridionale de la Zone de sécurité temporaire et *demande* aux deux parties de veiller à ce qu'il soit mis fin immédiatement à pareils incidents et de collaborer sans réserve avec les enquêtes de la MINUEE à ce sujet, et *se déclare également préoccupé* par le fait que des entités non déterminées aient posé des mines antichar dans la Zone de sécurité temporaire;

4. *Demande* aux parties de coopérer sans réserve et sans retard avec la MINUEE en vue de l'exécution de son mandat, de garantir la sécurité de son personnel lorsqu'il intervient sur un territoire sous leur contrôle, et de lui faciliter la tâche, notamment en établissant à l'intention de la MINUEE une liaison aérienne à haute altitude entre Asmara et Addis-Abeba, ce qui permettrait d'éviter à la MINUEE des frais supplémentaires non nécessaires;

5. *Exige* que les parties accordent à la MINUEE une entière liberté de mouvement et éliminent avec effet immédiat toute restriction et tous obstacles aux activités de la MINUEE et de son personnel dans l'exécution de leur mandat;

6. *Affirme* que la MINUEE est habilitée, dans le cadre de son mandat en matière de vérification, à surveiller la manière dont les parties s'acquittent de leurs responsabilités concernant la sécurité du personnel de la Commission du tracé de la frontière travaillant sur le terrain;

7. *Note* le travail de déminage et de sensibilisation aux risques posés par les mines effectué par le Centre de coordination de l'action antimines de la MINUEE et *demande instamment* aux parties de poursuivre leurs efforts de déminage;

8. *Engage* les deux parties à entamer rapidement de nouvelles consultations avec le Représentant spécial du Secrétaire général de façon à parvenir à un accord sur le rythme et les modalités du transfert de territoires se trouvant sous le contrôle de l'autre partie, accord qui pourrait comprendre la création, par les parties, d'un mécanisme de règlement des problèmes dans ce domaine;

9. *Prie instamment* les deux parties de commencer à sensibiliser leurs populations au processus de démarcation et à ses répercussions, et notamment au rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies en appui à ce processus;

10. *Demande* aux parties de s'abstenir de tout mouvement unilatéral de troupes ou de populations, et notamment de s'abstenir de créer de nouveaux établissements dans les zones frontalières tant que celles-ci n'auront pas été bornées et que le transfert des territoires sous le contrôle de l'autre partie n'aura pas été effectué dans l'ordre, conformément au paragraphe 16 de l'article 4 de l'Accord de paix global;

11. *Réaffirme sa décision* d'examiner fréquemment les progrès accomplis par les parties dans l'application de leurs engagements en vertu des Accords d'Alger, y compris par l'intermédiaire de la Commission du tracé de la frontière, et d'en examiner les conséquences éventuelles pour la MINUEE, y compris en ce qui concerne les modalités de transfert de territoires pendant la phase de démarcation décrites par le Secrétaire général dans son rapport du 10 juillet 2002;

12. *Encourage* les garants, les facilitateurs et les témoins des Accords d'Alger et les Amis de la MINUEE à intensifier encore leurs contacts avec les autorités des deux pays en vue de favoriser un déroulement rapide du processus de démarcation;

13. *Se félicite* des contributions des États Membres au Fonds d'affectation spéciale pour la délimitation et la démarcation de la frontière et *demande* à la communauté internationale de continuer à verser d'urgence des contributions à ce fonds afin de faciliter l'achèvement de la phase de démarcation, conformément au calendrier de la Commission du tracé de la frontière;

14. *Demande de nouveau* aux parties de redoubler d'efforts pour prendre des mesures propres à instaurer la confiance et à contribuer à la normalisation de leurs relations, en particulier dans les domaines énumérés au paragraphe 14 de la résolution 1398 (2002) du 15 mars 2002;

15. *Se déclare préoccupé* par la sécheresse qui sévit en Éthiopie et en Érythrée et par l'aggravation de la situation humanitaire dans ces deux pays ainsi que par les incidences que cela pourrait avoir sur le processus de paix et *demande* aux États Membres de continuer à fournir un appui rapide et généreux aux opérations humanitaires en Éthiopie et en Érythrée;

16. *Engage* l'Union africaine à continuer d'appuyer sans réserve le processus de paix;

17. *Exprime son appui résolu* au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Legwaila Joseph Legwaila, au commandant de la Force de la MINUEE, le général de division Robert Gordon, au personnel militaire et civil de la MINUEE ainsi qu'à la Commission du tracé de la frontière dans leur action en faveur du processus de paix;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
